



Organiser un événement sportif

Édition 2020-2021

CONSEILS ET ASTUCES





Sommaire

Démarches préalables	4
Quand faut-il obtenir l'autorisation de la fédération ?	4
Où peut avoir lieu l'évènement ?	5
1) Les démarches relatives aux locaux	5
2) Les démarches relatives aux installations provisoires	5
a) CTS de moins de 50 m2	5
b) CTS de plus de 50m2	6
Faut-il prévoir un service de sécurité ou de secours ?	7
1) Services de secours	7
2) Services de sécurité	7
a) Moins de 1500 personnes	8
b) Plus de 1500 personnes	8
3) Signaleurs	9
Faut-il une autorisation pour diffuser de la musique ?	10
Faut-il une autorisation pour ouvrir une buvette ?	11
Déclaration de l'évènement	12
Evènement sportif non motorisé en extérieur	12
1) Course ou marche à pied organisée sur la voie publique	12
a) Evènement chronométré	12
b) Evènement non chronométré	13
2) Course ou randonnée cycliste organisée sur la voie publique	14
a) Evènement chronométré	14
b) Evènement non chronométré	15
Evènement sportif motorisé en extérieur	16
1) Compétition organisée sur la voie publique	16
2) Compétition organisée sur un circuit, un terrain ou un parcours non ouvert à la circulation publique	16
a) Circuit permanent homologué	16
b) Circuit non homologué, terrain ou parcours	17
3) Evènement non chronométré organisé sur la voie publique	17
a) Moins de 50 véhicules	17
b) Plus de 50 véhicules	17
Evènement sportif en intérieur	19
1) Déclaration auprès du maire	19
2) Homologation de l'enceinte	19
a) Capacité d'accueil excédant 500 personnes	19
b) Infrastructures et installations provisoires	19
Evènement nautique en mer	20



1) Comment ? _____	20
2) Quand ? _____	20
Combat ou démonstration de boxe _____	21
1) Association agissant dans le cadre d'une fédération _____	21
2) Association n'agissant pas dans le cadre d'une fédération _____	21
a) Discipline reconnue par le ministre des sports _____	22
b) Discipline non reconnue par le ministre des sports _____	22
Déroulement de l'évènement _____	23
Faut-il demander un certificat médical aux sportifs ? _____	23
Comment tenir une billetterie ? _____	24
1) La délivrance de billets est-elle obligatoire ? _____	24
2) Quand faut-il établir le relevé de recettes ? _____	24
Responsabilité de l'association _____	26
Obligation de sécurité _____	26
Assurance _____	26
Régime fiscal de l'évènement _____	27
L'organisation d'évènements sportifs constitue l'activité principale de l'association _____	27
1) Imposition des recettes _____	27
2) Constitution d'une société commerciale _____	27
L'organisation d'évènements sportifs constitue une activité secondaire _____	29
1) Exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an _____	29
a) Manifestations exonérées _____	29
b) Recettes exonérées _____	29
c) Formalités à respecter _____	30
2) Régime de la franchise des activités lucratives accessoires _____	30
Questions/Réponses _____	31
Faut-il prévoir un dispositif anti-dopage ? _____	31
Peut-on refuser l'accès à certaines personnes ? _____	32
Faut-il contrôler les spectateurs à l'entrée ? _____	32



Démarches préalables

Quand faut-il obtenir l'autorisation de la fédération ?

Toute association qui organise un évènement sportif ouvert aux licenciés de la fédération délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise d'un prix en argent ou en nature d'une valeur supérieure à 3 000 €, doit demander l'autorisation de la fédération sportive (Code du sport article L 331-5, alinéa 1 et L 331-6 et A 331-1).

La demande d'autorisation doit être effectuée au moins 3 mois avant la date fixée pour le déroulement de l'évènement. L'autorisation est subordonnée à la conclusion entre l'association et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

En principe, la fédération n'approuvera que les évènements sportifs qui obéissent à ses règles de fonctionnement. Cela signifie, en particulier, que si les statuts de la fédération prévoient que les participants doivent être titulaires d'une licence délivrée par elle, comme l'autorise l'article L.131-6 du code du sport, l'évènement devra se plier à ces règles.

En outre, un tel évènement, lorsqu'il est autorisé, est inscrit de plein droit au calendrier saisonnier de cette fédération (C. sport, art. R. 331-3).

Une association qui ne procède pas à cette formalité encourt une amende de 15 000 €.



Où peut avoir lieu l'évènement ?

1) Les démarches relatives aux locaux

Dans les établissements recevant du public (ERP), dont la vocation première est d'accueillir des spectacles ou des manifestations, aucune formalité particulière n'est exigée.

Cela concerne :

- les salles de spectacles (ERP de type L)
- les établissements sportifs couverts (ERP de type X)
- les établissements de plein air (ERP de type PA)

Pour tous les autres types d'ERP, et dès lors que l'effectif du public attendu est supérieur à 200 personnes (100 si en étage ou en sous-sol), il convient de solliciter une autorisation auprès du maire de la commune (du Préfet de police, pour Paris) au minimum 15 jours avant le début de la manifestation (article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Toute implantation de tribunes ou de gradins doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique transmise au maire de la commune. Le dossier doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- l'attestation de solidité du maître d'ouvrage ;
- l'attestation de solidité de l'organisme agréé (tribunes de plus de 300 personnes) et le relevé de conclusion du rapport ;
- l'attestation de bon montage, de résistance et de bon liaisonnement au sol du technicien compétent en charge du montage.

2) Les démarches relatives aux installations provisoires

Si l'association projette de mettre en place une ou plusieurs installations provisoires (chapiteaux, tentes, structures), appelées CTS, elle peut être tenue de soumettre un dossier spécifique au maire.

a) CTS de moins de 50 m²

En cas d'ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) susceptible de recevoir moins de 50 personnes, une autorisation n'est pas nécessaire.

L'association devra simplement respecter les obligations suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection



différentiel.

b) CTS de plus de 50m2

Avant toute ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) susceptible de recevoir un effectif de 50 personnes et plus, l'association doit obtenir l'autorisation du maire.

Pour cela, elle doit joindre à sa demande, un mois avant la date d'ouverture au public :

- l'extrait du registre de sécurité des installations (document attestant des vérifications et contrôles effectués), délivré par un organisme agréé. Cet extrait doit contenir la signature du propriétaire des installations, et avoir été signé entre 1 et 2 mois avant le jour de l'évènement ;
- Le certificat dit de bon montage des installations (gradins, tribunes) avant leur accessibilité au public.

S'il le juge nécessaire, le maire peut demander le passage de la commission de sécurité (généralement lorsque l'effectif attendu dans la structure dépasse 700 personnes).



Faut-il prévoir un service de sécurité ou de secours ?

1) Services de secours

Dans les petites enceintes sportives, la présence d'un service de secours n'est pas obligatoire. Il est quand même fortement conseillé de garder à portée de main une trousse de premiers secours ainsi qu'une liste des numéros d'urgence.

Pour les rassemblements plus importants et notamment si l'évènement peut accueillir plus de 1500 personnes, il est obligatoire de mettre en place un Dispositif prévisionnel de secours (DPS). En pratique, l'association doit se tourner vers l'une des associations agréées de sécurité civile (mission de type D) : Protection Civile, Croix-Rouge française, Association nationale des premiers secours...

Le DPS peut aussi être imposé par les autorités de police même si l'évènement peut accueillir moins de 1500 personnes lorsque les risques sont élevés.

Les mesures de sécurité mises en place doivent être déclarées à la mairie (ou, pour Paris, à la préfecture de police) un mois avant la date prévue.

Sur l'espace public, des extincteurs doivent être placés près des éléments à risque tels que les régies, les installations électriques ou encore les décors s'ils sont inflammables. Il faut par ailleurs veiller à disposer de personnes formées à l'utilisation de ces extincteurs.

2) Services de sécurité

L'association a la responsabilité de la sécurité dans l'enceinte de l'évènement, mais aussi dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée. Elle peut ainsi être tenue pour responsable des tapages nocturnes, dégradations ou actes de vandalisme se produisant à la sortie de l'évènement.

Le recours à un service d'ordre n'est pas obligatoire, sauf si le public et le personnel dépassent les 1500 personnes. La fédération peut toutefois imposer le respect de règles de sécurité supplémentaires. C'est pourquoi il est obligatoire de prendre contact avec elle avant la mise en place des dispositifs de sécurité.

L'association peut toutefois être tenue de mettre en place un service d'ordre qui devra être assuré par des personnels formés et/ou agréés si l'évènement nécessite un contrôle des personnes accédant au site (contrôle visuel des sacs, palpations de sécurité).



Si un service d'ordre a déjà été prévu, il arrive également que son renforcement soit exigé par l'Etat.

a) Moins de 1500 personnes

Un évènement sportif réunissant moins de 1500 personnes, public et personnel, n'a pas l'obligation de se doter d'un service d'ordre.

Pourtant, de plus en plus souvent, la mise en place d'un service d'ordre s'avère nécessaire. En cas d'incidents graves et de blessures, la responsabilité de l'association peut être engagée : le choix des membres de sécurité et des personnes les encadrant est donc fondamental. L'association peut recourir aux services d'une société spécialisée et agréée ou assurer le contrôle par l'intermédiaire de ses membres.

Pensez également à signaler l'évènement auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police si elle risque de drainer un large public ou de se prolonger tard dans la nuit. Vous pouvez également leur demander le passage d'une ronde au cours de l'évènement ou une protection particulière.

Si l'évènement nécessite l'intervention d'un service d'ordre public pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, l'association devra rembourser à l'État les frais engagés. Elle devra également indemniser, le cas échéant, la commune pour la présence des agents de la Police municipale.

b) Plus de 1500 personnes

Une association qui organise un évènement sportif réunissant plus de 1500 personnes doit obligatoirement se doter d'un service d'ordre. Celui-ci doit être déclaré à la mairie (ou, pour Paris, à la préfecture de police) un mois avant la date prévue.

Le service d'ordre est chargé :

- d'assurer la sécurité des sportifs, des techniciens, du public, du matériel de scène et des régies, des véhicules affectés à la réalisation de l'évènement, des guichets et des recettes ;
- de contrôler les entrées en permettant l'accès aux seuls porteurs de billets, invitations ou laissez-passer convenus avec l'association ;
- de veiller à ce que rien ni personne ne mette en danger la sécurité des personnes dont il a la charge. A cette fin, il a le pouvoir de demander le retard, le report, la suspension ou l'arrêt de l'évènement.

Pas question de choisir n'importe qui, les activités de la sécurité étant des professions réglementées (loi n°83-629 du 12 juillet 1983). L'association dispose de deux options :

- recourir à une entreprise de sécurité, en prenant soit de vérifier qu'elle est bien autorisée à exercer ;



- employer elle-même des agents de sécurité. Elle est alors tenue de demander une autorisation administrative et de se conformer à la réglementation des entreprises de sécurité et de gardiennage. En pratique, elle devra recruter les agents de sécurité dans les mêmes conditions que le personnel des entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- solliciter les services de la police. L'Etat est alors en droit de réclamer le remboursement des frais de sécurité à l'association, à l'exception des dépenses correspondant à la protection contre le risque terroriste - qui restent à la charge de l'Etat. Une convention doit toutefois être signée en amont de l'évènement pour que les prestations de service d'ordre puissent être facturées à l'association.

3) Signaleurs

La mission des « signaleurs » consiste à prévenir les autres usagers de la route du passage d'une course, et de la priorité qui s'y rattache. Ils peuvent, si besoin est, stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire au moyen des piquets dont ils sont munis.

Les personnes qui prennent le nom de « signaleurs » doivent être majeures et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Elles sont identifiables au moyen d'un brassard, marqué « COURSE », et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Les signaleurs doivent également être équipés d'un piquet mobile à deux faces (modèle k 10), qui comporte une face rouge et une face verte et permet aux usagers de la route de savoir si la route est libre ou non.

Toutefois ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent pas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Ils doivent uniquement en rendre compte à l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Si le préfet estime que le nombre de signaleurs est insuffisant, il peut exiger que l'association prenne en charge les frais d'intervention des forces de l'ordre. En cas de refus, il pourra interdire la course.



Faut-il une autorisation pour diffuser de la musique ?

Pour pouvoir diffuser en fond sonore des œuvres musicales ne relevant pas du domaine public, l'association doit obtenir l'autorisation de diffusion des auteurs et compositeurs qui ont écrit et composé les morceaux qui vont être interprétés.

Cette démarche s'effectue par l'intermédiaire de la SACEM, chargée de défendre les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ainsi que ceux des auteurs-réalisateurs, auteurs de doublage et sous-titrage, poètes et humoristes.

L'association doit :

- demander une autorisation de diffusion à la SACEM. La démarche peut s'effectuer [en ligne](#) et, si elle est effectuée avant l'évènement, permet d'obtenir une réduction de 20 % ;
- payer la facture envoyée par la SACEM. Le calcul des droits d'auteur dépend des conditions d'organisation de l'évènement, et en premier lieu du caractère gratuit ou payant de celui-ci.

La diffusion de musique dans un lieu public via un support enregistré (vinyles, CD, radio, fichiers numériques, TV...) est assujettie à des droits complémentaires : la rémunération équitable gérée par la Spré, également collectée par la SACEM. Pour les évènements non commerciaux organisés par des associations de bénévoles, à but non lucratif, une réduction de 50 % est appliquée sur le minimum de facturation de la rémunération équitable.



Faut-il une autorisation pour ouvrir une buvette ?

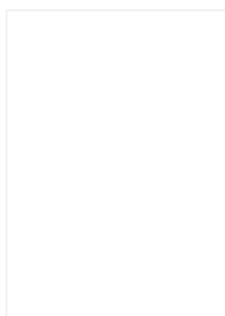
Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, l'association peut vendre des boissons sans effectuer de démarche particulière.

Si l'association souhaite proposer des boissons alcoolisées et qu'elle est agréée, elle a la possibilité d'obtenir une autorisation temporaire d'une durée de 48h (10 autorisations maximum par an). En revanche, si l'association n'est pas agréée, elle ne peut en aucune circonstance vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

La demande d'autorisation doit s'effectuer au moins 3 mois à l'avance, à la mairie du lieu d'ouverture ou, à Paris, à la préfecture de police. En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être adressée 15 jours avant la date de la manifestation.

La vente sera limitée aux boissons des groupes 1 (boissons non alcoolisées) et 3 (vin, cidre, bière...). Elle s'accompagne d'un ensemble d'obligations à respecter (affichages obligatoires, interdiction de vente aux mineurs ou aux personnes manifestement ivres...).

À défaut d'autorisation ou de respect des conditions précédentes, l'association s'expose à une amende de 7 500 € et un an de prison.





Déclaration de l'évènement

Les modalités d'organisation des évènements sportifs sur la voie publique ou sur circuit homologué permanent ont été modifiées par le décret n°2017-1279 du 9 août 2017.

La majeure partie des évènements sportifs sont passés d'un régime d'autorisation à un régime de simple déclaration. Il a par ailleurs été créé une obligation de déclarer les évènements dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation.

Evènement sportif non motorisé en extérieur

1) Course ou marche à pied organisée sur la voie publique

a) Evènement chronométré

L'organisation d'une marche ou d'une course à pied qui consiste en des épreuves ou compétitions chronométrées et qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique nécessite :

- l'avis de la fédération délégataire concernée,
- une déclaration en mairie ou en préfecture.

Avis de la fédération délégataire

L'association doit solliciter l'avis de la fédération délégataire sur le respect des règles de technique et de sécurité (C. sport art. R 331-9-1).

Pour cela, elle doit faire parvenir le règlement technique et de sécurité de l'épreuve aux représentants de la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Sans retour de la fédération délégataire dans ce délai de 1 mois, c'est un avis « favorable » qui s'applique par défaut.
- En cas d'avis « défavorable » de la part de la fédération délégataire, il appartient à l'association d'effectuer les modifications demandées et d'en rendre compte uniquement à la préfecture pour obtenir une autorisation d'organisation.



L'avis de la fédération n'est toutefois pas nécessaire :

- si l'évènement est organisé par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et qu'il est inscrit au calendrier de la fédération ;
- ou si l'évènement est organisé par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de l'évènement, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Dépôt d'un dossier de déclaration

La déclaration de l'évènement s'effectue sur le formulaire cerfa n° 15824. Cette formalité peut s'effectuer [en ligne](#) pour les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique.

Les formalités de dépôt du dossier varient suivant le nombre de communes ou départements traversés par les participantes :

- Une seule commune : le dossier est à déposer au maire (ou, à Paris, préfet de police) 2 mois avant la date prévue.
- Plusieurs communes d'un même département : le dossier est à déposer au préfet 2 mois à l'avance.
- 2 à 19 départements : le dossier est à déposer au préfet de chaque département traversé 3 mois à l'avance.
- Au moins 20 départements : le dossier est à adresser au ministère de l'intérieur ainsi qu'au préfet de chaque département traversé 3 mois avant la date prévue de l'évènement.

b) Evènement non chronométré

Moins de 100 participants

L'organisation d'une marche ou d'une course à pied non chronométrée rassemblant moins de 100 participants ne nécessite aucune formalité.

Plus de 100 participants

A partir de 100 participants, une déclaration doit être effectuée 1 mois avant l'évènement.

La déclaration de l'évènement s'effectue sur le formulaire cerfa n° 15825. Cette formalité peut s'effectuer [en ligne](#) pour les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique.

Le ou les destinataires de la déclaration varient en fonction des communes ou départements



traversés :

- Une seule commune : le dossier est à déposer au maire (ou, à Paris, préfet de police).
- Plusieurs communes d'un même département : le dossier est à déposer au préfet.
- 2 à 19 départements : le dossier est à déposer au préfet de chaque département traversé.
- Au moins 20 départements : le dossier est à adresser au ministère de l'intérieur ainsi qu'au préfet de chaque département traversé.

2) Course ou randonnée cycliste organisée sur la voie publique

a) Evènement chronométré

L'organisation d'une course de vélo chronométrée sur la voie publique nécessite :

- de recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée,
- de déposer un dossier de déclaration.

Avis de la fédération délégataire

L'avis de la fédération n'est toutefois pas nécessaire :

- si l'évènement est organisé par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et qu'il est inscrit au calendrier de la fédération ;
- ou si l'évènement est organisé par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de l'évènement, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Dépôt d'un dossier de déclaration

La déclaration de l'évènement s'effectue sur le formulaire cerfa n° 15827. Cette formalité peut s'effectuer [en ligne](#) pour les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique.

Les formalités de dépôt du dossier varient suivant le nombre de départements traversés par les cyclistes :

- Une seule commune : le dossier est à déposer au maire (ou, à Paris, préfet de police) 2 mois avant la date prévue.
- Plusieurs communes d'un même département : le dossier est à déposer au préfet 2 mois à l'avance.
- 2 à 19 départements : le dossier est à déposer au préfet de chaque département traversé 3 mois à l'avance.
- Au moins 20 départements : le dossier est à adresser au ministère de l'intérieur ainsi qu'au



préfet de chaque département traversé 3 mois avant la date prévue.

b) Evènement non chronométré

Moins de 100 participants

L'organisation d'une randonnée cycliste non chronométrée qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique et qui rassemble moins de 100 participants ne nécessite aucune formalité.

Plus de 100 participants

A partir de 100 participants, une déclaration doit être effectuée 1 mois avant l'évènement.

La déclaration de l'évènement s'effectue sur le formulaire cerfa n° 15826. Cette formalité peut s'effectuer [en ligne](#) pour les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique.

Le ou les destinataires de la déclaration varient en fonction des communes ou départements traversés :

- Une seule commune : le dossier est à déposer au maire (ou, à Paris, préfet de police).
- Plusieurs communes d'un même département : le dossier est à déposer au préfet.
- 2 à 19 départements : le dossier est à déposer au préfet de chaque département traversé.
- Au moins 20 départements : le dossier est à adresser au ministère de l'intérieur ainsi qu'au préfet de chaque département traversé.



Evènement sportif motorisé en extérieur

Cette rubrique concerne les événements sportifs de véhicules à moteur organisés sur la voie publique : rallye automobile, course de karting, trial 4x4, stock-car, motocross, trial moto, course de moissonneuses-batteuses, tracteur pulling, randonnée touristique de véhicules historiques, etc...

1) Compétition organisée sur la voie publique

Un évènement sportif chronométré organisée sur la voie publique nécessite toujours une autorisation, quel que soit le nombre de véhicules y participant.

La demande d'autorisation s'effectue sur le formulaire cerfa n° 15847*01. Cette formalité peut s'effectuer [en ligne](#) pour les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique.

Le dossier est à déposer au moins 3 mois avant l'évènement :

- Un seul département est traversé: le dossier est à adresser au préfet du département concerné 3 mois avant la date prévue de l'évènement.
- 2 à 19 départements sont traversés : le dossier est à adresser au préfet de chaque département traversé 3 mois avant la date prévue de l'évènement.
- Au moins 20 départements sont traversés : le dossier est à adresser au ministère de l'intérieur ainsi qu'au préfet de chaque département traversé 3 mois avant la date prévue de l'évènement.

2) Compétition organisée sur un circuit, un terrain ou un parcours non ouvert à la circulation publique

a) Circuit permanent homologué

L'organisation d'un évènement sur un circuit permanent homologué nécessite :

- de recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée,
- de déposer un dossier de déclaration.

Avis de la fédération délégataire

L'avis de la fédération n'est toutefois pas nécessaire :

- si l'évènement est organisé par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et qu'il est inscrit au calendrier de la fédération ;



- ou si l'évènement est organisé par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de l'évènement, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Dépôt d'un dossier de déclaration

La déclaration de l'évènement s'effectue sur le formulaire cerfa n°15862*01.

Le dossier de déclaration doit être transmis à la préfecture 2 mois au moins avant la date prévue de l'évènement.

b) Circuit non homologué, terrain ou parcours

Lorsque l'évènement s'effectue sur un circuit non homologué, un terrain ou un parcours, une autorisation est nécessaire.

La demande d'autorisation s'effectue sur le formulaire cerfa n° 15847*01. Cette formalité peut s'effectuer [en ligne](#) pour les départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique.

3) Evènement non chronométré organisé sur la voie publique

a) Moins de 50 véhicules

Lorsque l'évènement comporte moins de 50 véhicules, aucune formalité n'est requise.

b) Plus de 50 véhicules

A partir de 50 véhicules, une déclaration en préfecture est nécessaire.

Dans certains départements, la déclaration peut s'effectuer [en ligne](#). C'est le cas des départements des Alpes de Haute-Provence, de la Loire, des Yvelines, de Martinique. Dans les autres départements, la déclaration doit obligatoirement s'effectuer au moyen du formulaire cerfa n°15848.

Les formalités de dépôt du dossier varient suivant le nombre de départements traversés par les véhicules :

- Un seul département : le dossier est à adresser au préfet 2 mois avant la date prévue.
- 2 à 19 départements : le dossier est à adresser au préfet de chaque département traversé 2



mois avant l'évènement.

- Au moins 20 départements : le dossier est à adresser au ministère de l'intérieur ainsi qu'au préfet de chaque département traversé 3 mois avant la date prévue de l'évènement.

Il est recommandé de faire appel à un « inspecteur mandaté » pour une visite préalable qui sera consignée dans un rapport. Les services préfectoraux sont sensibles à ce genre de démarche.



Evènement sportif en intérieur

1) Déclaration auprès du maire

Une déclaration auprès du maire est obligatoire lorsque l'évènement peut atteindre plus de 1500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée.

La déclaration peut être souscrite pour un seul ou pour plusieurs évènements dont la programmation est établie à l'avance. La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date prévue.

En dessous de 1 500 personnes, cette démarche est facultative mais est vivement recommandée, car la manifestation doit respecter les principes généraux de maintien de l'ordre, de la sécurité des personnes, de la libre circulation, de l'absence de nuisance et de salubrité.

2) Homologation de l'enceinte

a) Capacité d'accueil excédant 500 personnes

Si une enceinte a une capacité d'accueil importante, elle est soumise à une obligation d'homologation par le préfet après avis de la commission consultative de sécurité des enceintes sportives. La demande doit être adressée au moins 8 mois avant l'ouverture au public.

L'homologation vise à garantir que la capacité d'accueil des équipements est compatible avec l'environnement (voies, parking, services d'urgence, emplacements réservés, moyens de secours).

Les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs sont dispensés de cette homologation.

b) Infrastructures et installations provisoires

Les infrastructures et installations provisoires font l'objet d'une procédure d'homologation spécifique, délivrée par le préfet après avis de la commission de sécurité. C'est le maire qui décide si la commission doit passer ou non. Celle-ci délivre un avis et le maire choisit ou non d'autoriser l'utilisation de ces infrastructures et installations provisoires.

La commission de sécurité peut aussi vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage, le balisage des itinéraires d'évacuation du public, des dispositifs de protection et de circulation...



Evènement nautique en mer

Toute manifestation sportive nautique doit faire l'objet d'une « déclaration de manifestation nautique » souscrite en application de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mer.

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Il peut s'agir de compétition de navires à voile, de manifestation de type « sport nautique » (paddle, kite-surf, planche à voile, natation...), de fêtes de la mer, de concours de pêche...

1) Comment ?

Cette déclaration s'effectue auprès du Préfet Maritime ou du maire, et précise le type de manifestation, la date à laquelle celle-ci est prévue, le parcours, les effectifs de pratiquants attendus...

La déclaration vise également à définir les responsabilités respectives des organisateurs, de l'État, ainsi que les moyens de surveillance et de sécurité à mettre en œuvre pour la sécurité de tous les usagers.

2) Quand ?

Cette déclaration doit être remise auprès des services des affaires maritimes dans un délai :

- d'au moins 15 jours avant la date prévue,
- d'au moins 2 mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières et des manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite ou qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Pour les manifestations nautiques d'engins non immatriculés (compétitions de surf ou de planches à voile...) et de natation se déroulant dans la bande côtière des trois cents mètres, l'organisateur doit également adresser la déclaration préalable au maire.



Combat ou démonstration de boxe

Lorsque le public est convié à y assister, même gratuitement, tout combat ou démonstration de boxe doit faire l'objet d'une autorisation de la part du préfet. Cette obligation vise les différentes boxes (anglaise, française, thaïlandaise ou américaine) ainsi que les pratiques dites de boxe « pieds-poings » telles que le « kick boxing », le « full contact » et autres sports de combats pour lesquels la mise hors de combat est autorisée.

Les manifestations publiques de boxe étaient précédemment régies par les dispositions issues du décret 7 novembre 1962 n°62-1321. Un nouveau cadre réglementaire a depuis été posé par le décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat. Depuis lors, le régime d'autorisation a été remplacé par un régime de déclaration.

Le régime déclaratif peut sembler de prime abord rassurant, les associations y voyant ainsi l'impossibilité de voir leur demande de manifestation refusée. Or, le préfet a la possibilité d'interdire jusqu'au dernier moment toute manifestation qui, selon elle, présenterait des « risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants » conformément à l'article L331-2 du code du sport. Des manifestations de boxe thaï ou de MMA ont déjà été refusées sur la base de cet article.

1) Association agissant dans le cadre d'une fédération

Les fédérations délégataires, leurs organes régionaux ou départementaux ou leurs membres n'ont aucune formalité à effectuer si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la discipline proposée correspond à une discipline dont la fédération a délégation pour l'organiser. Exemple : une association sportive affiliée à la FFKMDA propose une manifestation de Pancrace ;
- la manifestation est inscrite au calendrier de la fédération. Exemple : Gala de boxe anglaise inscrit au calendrier de la ligue de La Fédération Française de Boxe.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une déclaration doit être adressée au préfet.

2) Association n'agissant pas dans le cadre d'une fédération

Toute association qui organise une manifestation de boxe hors du giron fédéral doit effectuer une déclaration auprès du préfet de département :

- au moins 15 jours avant la date de la manifestation, si elle est affiliée à une fédération délégataire ou agréée,
- au moins un mois avant celle-ci dans le cas contraire.



Le dossier à présenter dépend de la reconnaissance ou non de la discipline par le Ministre des sports.

a) Discipline reconnue par le ministre des sports

Pour les manifestations organisées dans une discipline reconnue par le ministre des sports, la déclaration doit comporter :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu de la manifestation
- Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates/lieux de naissance, adresses électroniques, téléphones et domiciles :
 - De l'organisateur
 - Des sportifs engagés
 - Des juges, arbitres
 - Des entraîneurs, organisateurs
- L'avis favorable de la fédération délégataire compétente (sont dispensées de cette formalité les fédérations agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres dès lors qu'est en vigueur une convention entre ces fédérations et la fédération délégataire compétente garantissant la mise en œuvre des règles techniques éditées par la fédération délégataire concernée)
- L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L331-9 du code du sport.

b) Discipline non reconnue par le ministre des sports

Pour les manifestations organisées dans une discipline non reconnue par le ministre des sports, il faut ajouter aux documents précédemment énoncés :

- Le bulletin n°3 du casier judiciaire pour chacune des personnes mentionnées à l'art. A331-33 du code du sport
- Pour chaque sportif engagé, un certificat médical de moins de trois mois qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée (sont dispensées de ces deux formalités les fédérations agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres)
- Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation
- Le règlement technique et de sécurité de la manifestation accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce règlement est conforme aux règles mentionnées dans l'annexe III-28 (article A331-36) du code du sport.
- Une déclaration sur l'honneur de l'organisateur de se conformer aux règles techniques et de sécurité prévus par le Ministre chargé des Sports.



Déroulement de l'évènement

Faut-il demander un certificat médical aux sportifs ?

L'association doit s'assurer que les participants sont titulaires d'une licence sportive attestant de la délivrance d'un certificat médical ou sont en possession d'un certificat médical (datant de moins d'un an) attestant la non contre-indication à la pratique sportive concernée. Elle doit conserver ces certificats (ou copie conformes) pendant au moins un an.

La possession d'un certificat médical récent est obligatoire pour tous les compétiteurs. Celui-ci ne doit pas se contenter d'indiquer une aptitude générale au sport mais certifier l'absence de contre-indication à la pratique de tel(s) ou tel(s) sport précisément identifié(s).

En pratique :

- si le sportif détient une licence sportive en rapport avec la compétition, la présentation de la licence sportive en cours de validité suffit à démontrer la possession d'un certificat médical récent. Mais, un certificat de contre-indication établi par un médecin agréé de la fédération sportive peut suspendre la validité de la licence,
- si le sportif détient une licence sportive sans rapport avec la discipline, il doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné datant de moins d'un an,
- si le sportif ne détient pas de licence, il doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné datant de moins d'un an si l'organisateur l'exige. Ce n'est pas une obligation légale mais une condition liée aux assurances de l'organisateur.



Comment tenir une billetterie ?

1) La délivrance de billets est-elle obligatoire ?

Lorsque l'évènement est gratuit, la remise de billets n'est pas obligatoire. En revanche, tout évènement sportif payant implique obligatoirement la remise d'un billet à chaque spectateur avant son entrée dans les lieux.

Il existe deux types de billets :

- les billets informatisés. Ils peuvent se présenter sous la forme d'un code-barres (imprimé sur un document ou affiché sur l'écran d'un téléphone portable) ou d'un billet que le spectateur peut imprimer lui-même ;
- les billets manuels. Ces billets doivent être extraits d'un distributeur automatique ou d'un carnet à souche. Ce carnet à souche comporte deux parties : la souche que conserve l'association et le billet d'entrée que garde le spectateur. Chacune de ces parties doit comporter de façon apparente :
 - le nom de l'association,
 - le n° d'ordre du billet,
 - la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit,
 - le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité,
 - le nom du fabricant ou de l'importateur.

Les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique. Chaque billet ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée (CGI, ann. IV, art.50 sexies D).

Le billet est un document comptable qui sert de fondement à de multiples contrôles et déclarations (comptabilité, TVA...). C'est pourquoi il est interdit d'utiliser des billets artisanaux ou approximatifs, des carnets dits « de boucher » ou « de vestiaires ».

N'oubliez pas d'informer le public quant aux jours et heures d'ouverture des guichets des différents points de vente, des modalités de réservation, de paiement et de retrait des billets.

2) Quand faut-il établir le relevé de recettes ?

Un relevé de recettes doit être établi à la fin de chaque journée. Celui-ci doit mentionner, pour chaque catégorie de place :

- les numéros des premiers et derniers billets délivrés,
- le nombre de billets délivrés,
- le prix des places et la recette correspondante.



Le relevé de recettes, les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches (en cas de billetterie manuelle) et les états (en cas de billetterie informatique) doivent être conservés pendant 6 ans et gardés à disposition des agents des douanes et des impôts qui peuvent demander à y avoir accès.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Un agent des services fiscaux doit être présent lors de la destruction de ces documents pour le constater dans un procès-verbal.

Veillez à bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus.



Responsabilité de l'association

Obligation de sécurité

L'organisateur d'une manifestation qui ne respecte pas les diverses réglementations en vigueur engage sa responsabilité. D'une manière générale, c'est celui qui « reçoit » qui a la qualité d'organisateur, que le dommage provienne des installations, des sportifs ou des spectateurs.

L'organisateur doit s'assurer que tout est conforme aux exigences légales. Il doit également veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril les spectateurs et les participants. Sauf obligations imposées sur certaines manifestations, les moyens doivent être adaptés pour qu'une équipe médicale puisse intervenir le plus rapidement possible.

Le plan de sécurité doit permettre de déceler les risques, de prévoir la séparation entre les spectateurs et les acteurs de la rencontre, de prévoir les personnels, identifiables en fonction de leur qualité, utiles au maintien de l'ordre et au libre passage des issues d'évacuation, à l'administration des soins et à la gestion des secours.

Assurance

Le code du sport impose à l'organisateur d'assurer toute manifestation déclarée ou autorisée. Aussi, l'association doit-elle vérifier que l'événement qu'elle souhaite organiser est bel et bien couvert par son assurance habituelle, quitte à souscrire une assurance exceptionnelle pour l'occasion.

Celle-ci doit couvrir sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée prêtant son concours à l'organisation. Une autre assurance est nécessaire pour la protection des biens. Il est aussi possible de s'assurer contre les incendies, les dégâts des eaux, voire le mauvais temps. La souscription d'une assurance annulation est également recommandée. Toutes ces assurances doivent être prises pour la préparation, le déroulement et le démontage.

Une attestation de police d'assurance doit être impérativement jointe à la déclaration de l'événement.



Régime fiscal de l'évènement

Les associations non lucratives peuvent être conduites à organiser des activités exceptionnelles. De telles activités sont le plus souvent lucratives et peuvent entraîner la fiscalisation de l'association.

Une exonération intégrale est cependant possible lorsque l'association se limite à organiser six manifestations exceptionnelles par an (article 261, alinéa 7-c, du Code général des impôts). Les manifestations excédentaires sont en principe imposables, sauf si l'association bénéficie de la franchise des activités lucratives accessoires.

Il faut noter que si l'organisation d'évènements sportifs constitue l'activité principale de l'association, elle sera obligatoirement assujettie aux impôts commerciaux.

L'organisation d'évènements sportifs constitue l'activité principale de l'association

1) Imposition des recettes

Les recettes procurées par les évènements sportifs sont soumises à déclaration et à imposition dès le 1er euro, si elles représentent une part prépondérante des finances de l'association. Celle-ci a tout intérêt à séparer comptablement ses activités commerciales et ses activités non commerciales afin de limiter les impôts commerciaux aux seules activités commerciales.

De cette façon, les subventions publiques, les cotisations des membres (sauf si elles constituent en réalité le prix d'un service rendu par l'association) et les dons affectés aux activités non commerciales seront exonérés d'impôt. Il en est de même des intérêts du livret A (sur lequel les associations peuvent verser jusqu'à 76 500 €) et des plus-values de cession de titres de placement.

2) Constitution d'une société commerciale

Les dirigeants ont l'obligation de créer une société sportive (SARL, SA, SAS...) lorsque l'association est affiliée à une fédération et participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes supérieures à 1,2 millions d'euros ou lorsqu'elle emploie des sportifs



dont le montant de la rémunération excède 800 000 euros (article L122-1 et R122-1 du Code du sport). Sont prises en compte, pour déterminer si ces montants sont atteints, les moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus.

L'association dispose d'un délai d'un an pour constituer une telle société à compter du dépassement, sauf à être exclue de la fédération dont elle fait partie. Les statuts de cette société doivent être conformes à des statuts-types.

L'association qui crée la société sportive, dite association support, ne disparaît pas. Elle continue à gérer les activités non professionnelles qui, elles, ne relèvent pas de la société commerciale.



L'organisation d'évènements sportifs constitue une activité secondaire

Pour être exonérée d'impôts commerciaux sur la totalité de ses recettes, une association doit remplir les conditions suivantes :

- sa gestion doit être désintéressée,
- ses activités commerciales ne doivent pas concurrencer le secteur privé,
- les activités non lucratives doivent rester prépondérantes.

Dans ces conditions, une association qui réalise des activités lucratives a la possibilité de bénéficier de deux exonérations :

- l'exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an,
- la franchise des activités lucratives accessoires inférieures à 72 000 € par an.

1) Exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an

a) Manifestations exonérées

Les exonérations concernent les manifestations de bienfaisance et de soutien, c'est-à-dire celles qui, faisant appel à la générosité du public, visent à procurer à une association organisatrice des moyens financiers exceptionnels afin de financer ses différentes actions.

Lorsque les manifestations exceptionnelles constituent l'objet social même de l'association, le régime fiscal applicable dépend des conditions et du contexte dans lesquels elles se déroulent :

- lorsqu'elles sont payantes, ouvertes au public et sont organisées à titre habituel par l'association, elles ne sont pas exonérées,
- l'exonération est en revanche accordée lorsque l'association organise, à titre exceptionnel, une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui habituellement est exercée dans le cadre des réunions non payantes.

L'exonération s'applique à six manifestations dans l'année et pas nécessairement aux six premières manifestations. C'est à l'association de décider quelles manifestations elle entend faire profiter de l'exonération.

b) Recettes exonérées

L'exonération porte sur le prix d'entrée à la manifestation et aux différents spectacles réalisés dans le cadre de celle-ci ainsi que sur les opérations accessoires réalisées par l'association : baptêmes de plongée, séances d'initiation à une activité, sportive, buffet, bar, vestiaires, location de stands, publicité,



vente d'objets...).

Elle vise :

- la TVA,
- l'impôt sur les sociétés,
- la contribution économique territoriale,
- les taxes et participations assises sur les salaires versées aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations.

Depuis l'année 2015, les associations qui font payer l'entrée ne sont plus redevables de l'impôt sur les réunions sportives.

c) Formalités à respecter

L'association est dispensée de déposer une demande d'exonération et de produire le relevé détaillé des recettes et dépenses. Elle est également dispensée de produire des déclarations de TVA (déclaration CA 3).

Elle doit simplement déterminer les résultats de chacune des six manifestations afin d'être en mesure, à la demande du service des impôts, de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation.

2) Régime de la franchise des activités lucratives accessoires

En principe, les recettes procurées par une activité lucratives sont imposables dès le 1^{er} euro. Toutefois, il est possible de faire échapper à l'imposition les 72 000 premiers euros de de recettes, si elles sont marginales dans le budget de l'association.

Si l'administration fiscale n'a pas défini de seuil de prépondérance, il semblerait que la limite admise soit de 1/3 d'activités commerciales et 2/3 d'activités non commerciales (analyse activité par activité et selon une moyenne pluriannuelle).

Bien entendu, si les recettes commerciales deviennent prépondérantes, toutes les activités de l'association seront alors assujetties aux impôts commerciaux.



Questions/Réponses

Une réglementation spécifique s'applique-t-elle au transport des adhérents dans le véhicule personnel d'un bénévole ou d'un autre adhérent ?

Il n'existe aucune réglementation particulière concernant le transport d'adhérents dans la voiture personnelle d'un bénévole ou d'un autre adhérent pour le compte des activités de l'association, même lorsque les personnes transportées sont des enfants.

L'association doit toutefois informer les conducteurs des précautions à prendre et des obligations qu'ils doivent respecter (code de la route, véhicule en bon état, validité de leur permis de conduire, contrôle technique à jour, sièges adaptés et équipés de ceintures de sécurité...). En cas d'accident, l'association peut être tenue pour coresponsable, sur le plan civil et sur le plan pénal, si elle a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet malgré une dangerosité manifeste.

En outre, les conducteurs doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers, leur responsabilité civile étant engagée. Il est conseillé pour l'association de contracter une assurance pour les transports utilisant les véhicules des bénévoles ou des adhérents. Tous les véhicules sont alors couverts par l'assurance de l'association le temps du transport. Ainsi, en cas d'accident, c'est l'assurance de l'association qui couvre les frais et prend en charge le malus.

A noter : les bénévoles accompagnateurs des associations sportives peuvent être indemnisés (barème Urssaf).

Faut-il prévoir un dispositif anti-dopage ?

Les règles internationales concernant les contrôles antidopage s'appliquent à toutes les manifestations sportives, et pas seulement aux épreuves à caractère national. Car, même dans les endroits les plus reculés, l'Agence française de lutte contre le dopage peut décider de venir faire des contrôles, de façon inopinée...

Ainsi, l'organisateur est censé prévoir des installations particulières pour ces contrôles : un local pour le médecin, un espace d'attente, des toilettes hommes/femmes séparées, des boissons avec capsules...



Peut-on refuser l'accès à certaines personnes ?

L'association peut refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès voire refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité (article L.332-1 du code du sport).

Dans ce but, il est possible de tenir un fichier d'exclusion des supporters.

Faut-il contrôler les spectateurs à l'entrée ?

Le contrôle des spectateurs par des agents de sécurité privée est autorisé dès que le public atteint 300 personnes.

Ces contrôles peuvent prendre la forme :

- d'une inspection visuelle des sacs des spectateurs, sans sortir ce qu'il y a dedans. Il peut faire une fouille plus approfondie avec l'accord du propriétaire du sac,
- et d'une palpation de sécurité. Elle doit être faite avec l'accord du spectateur et par une personne du même sexe.